



---

*Document de séance*

---

6.9.2016

**A8-0255/2016/err01**

# ERRATUM

au rapport

sur le dumping social dans l'Union européenne  
(2015/2255(INI))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Guillaume Balas  
A8-0255/2016

---

Proposition de résolution

**Libeller le considérant N comme suit:**

N. considérant que le 15 juillet 2014, ainsi qu'en 2015, dans son discours sur l'état de l'Union, Jean-Claude Juncker, président de la Commission, a souligné la nécessité de parvenir à un marché du travail plus équitable et véritablement paneuropéen, qui peut être réalisé en encourageant et en garantissant le principe de libre circulation des citoyens, droit fondamental de l'Union, tout en évitant les cas d'abus et les risques de dumping social;

**Libeller le considérant O comme suit:**

O. considérant que la Cour de justice a relevé, dans son arrêt C-341/05 Laval du 18 décembre 2007<sup>1</sup>, le droit d'entreprendre une action collective contre tout éventuel dumping social et a souligné que cette action doit être proportionnée afin de ne pas restreindre les libertés fondamentales de l'Union, notamment la libre prestation de services;

**Libeller le considérant V comme suit:**

V. considérant que le nombre de travailleurs détachés dans l'Union est estimé à 1,92 million, principalement dans les secteurs de la construction (43,7 % des travailleurs

---

<sup>1</sup> <http://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=71925&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=498309>

détachés), des services, des transports, des communications et de l'agriculture;

**Libeller le paragraphe 20 comme suit:**

20. note que la directive 96/71/CE se réfère aux seuls articles 64 et 74 du traité FUE liés à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, alors qu'un des principaux objectifs de la directive concerne la protection des travailleurs; rappelle par ailleurs l'importance des articles 151 et 153 du traité FUE qui fixent pour objectifs à l'UE et à ses États membres la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, une protection sociale adéquate, la promotion du dialogue social ou encore la lutte contre les exclusions;

**Libeller le paragraphe 39 comme suit:**

39. insiste sur la nécessité de renforcer la dimension sociale de la "Stratégie de l'aviation pour l'Europe", publiée par la Commission le 7 décembre 2015, eu égard au lien direct entre l'emploi de qualité et de bonnes conditions de travail, d'une part, et la conservation de la sécurité et de la sûreté des passagers et du personnel, d'autre part; souligne en outre, à cet égard, la nécessité pour la Commission et les États membres de surveiller et de garantir le respect et l'application des législations sociales et des conventions collectives nationales par les compagnies aériennes dont les bases opérationnelles sont situées sur le territoire de l'Union; rappelle, à cet égard, le lien entre les normes en matière sociale et environnementale et la qualité des services, ainsi que la sécurité; reconnaît qu'il est important d'établir des exigences minimales en matière de formation du personnel d'entretien dans le secteur de l'aviation civile; demande à la Commission de proposer une révision du règlement (CE) n° 868/2004, et d'analyser les causes de son inexécution; invite la Commission et les États membres à réviser les règles relatives à la formation initiale et à la certification du personnel navigant afin d'en éliminer les lacunes qui ouvrent la voie à l'exploitation des pilotes; telles que les contrats de vol "pay-to-fly", qui contraignent les pilotes à payer pour voler;

*(Concerne toutes les versions linguistiques.)*